

Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques

(NOR : DDI11202328LP)

Paru in extenso au journal officiel n°56 NS du 11/12/2012 à la page 3151 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 13/07/2022

► TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DOUANES, AU TAUX DU DROIT DE DOUANE ET AU CODE DES IMPÔTS (Article LP. 1er à Article LP. 2)

CHAPITRE I -

► TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES(Article LP. 3)

► TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS(Article LP. 4 à Article LP. 9)

► TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (Article LP. 10 à Article LP 16)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DOUANES, AU TAUX DU DROIT DE DOUANE ET AU CODE DES IMPÔTS

Article LP. 1er

A modifié :

- La [Loi du Pays n° 2008-8 du 25 août 2008](#).

- La [Loi du Pays n° 2008-7 du 25 août 2008](#).

Article LP. 2

A modifié : code des impôts.

TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Article LP. 3

A modifié : code des douanes.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS

Article LP. 4

I. L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (dite « essence sans plomb ») (position tarifaire 2710.12.23) et le gazole (positions 2710.19.24 et 2710.19.25) destinés aux entreprises perlicoles dûment agréées bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation.

II. Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

III. Les conditions d'usage et de livraison du gazole et de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinés aux entreprises perlicoles dûment agréées sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifiée.

Article LP. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-41 du 18 décembre 2020*

I. Le gazole relevant des positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25 de la nomenclature du tarif des douanes bénéficie d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation lorsqu'il est destiné à :

1°) L'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

a) L'armateur est la personne désignée aux articles 1er et 2 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;

b) La définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1er - I.2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

2°) Des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire.

Les activités visées sont celles pour lesquelles la consommation de gazole constitue une charge principale de l'exploitation et qui sont soumises à une réglementation tarifaire.

La liste des bénéficiaires est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

3°) L'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public.

4°) L'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.

II. Le régime d'exonération recouvre :

1°) Pour les navires visés au 1°) du I et les centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ;

2°) Pour les matériels visés au 2°) du I, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID.

3°) Pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique et de la PID.

Article LP 5-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017*

I. - L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (position tarifaire 2710.12.23) destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle, bénéficie d'un régime fiscal privilégié à l'importation.

II. - Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

III. - Les conditions d'utilisation et de livraison de l'essence sans plomb destinée aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 5-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-26 du 13 juillet 2022*

I. - Les produits pétroliers (essence ou gazole) ainsi que les huiles lubrifiantes destinées aux moteurs des navires communaux bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation dès lors que le navire respecte les conditions cumulatives suivantes :

- il relève de l'une des typologies définies au II du présent article ;
- il bat pavillon français ;
- il est muni d'un permis de navigation en cours de validité ;
- il est destiné, pour la commune ou son groupement, à assurer le transport de marchandises et de personnes (y compris les évacuations sanitaires).

II. - Les navires concernés sont classés selon la typologie suivante :

1° Catégorie 1 : les navires de charge définis comme "navire support de travail", "navire d'assistance, de secours, et de sauvetage en mer" ou "navire support de transport du personnel communal" ;

2° Catégorie 2 : les navires à passagers définis comme "navire à passagers" dédiés à assurer le transport de passagers et de fret dans le cadre d'un service communal ou intercommunal de transport régulier.

III. - Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe à la direction

régionale des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

IV. - L'exonération est accordée dans les limites suivantes :

1° Un quota annuel maximal de 10 000 litres d'essence ou de gazole par entité agréée pour les navires relevant de la catégorie 1, appartenant aux communes et groupements de communes et répondant aux conditions définies au I du présent article. Le quota est déterminé pour chaque navire en fonction du nombre d'habitants ;

2° Un quota annuel maximal de 300 000 litres de gazole par entité agréée ainsi qu'un quota annuel maximal d'huile lubrifiante correspondant à 1 % du quota de gazole attribué pour les navires relevant de la catégorie 2, appartenant aux communes et groupements de communes ou dont la gestion a été transférée par la Polynésie française à ces mêmes personnes publiques et répondant aux conditions définies au I du présent article. Le quota est déterminé pour chaque navire concerné en considération des caractéristiques du navire, de la distance parcourue et de la consommation de bord lors de la réalisation effective du nombre de rotations régulières prévues par le navire afin de favoriser le désenclavement et d'améliorer la desserte maritime inter-îles, comme d'assurer la complémentarité avec les autres types de desserte.

V. - Le navire bénéficiaire doit faire l'objet d'un agrément qui détermine :

- le nom de la commune ou du groupement de communes propriétaire ou gestionnaire ;
- le nom du navire, sa catégorie telle que définie au II et son immatriculation ;
- le type de carburant et le cas échéant, le type d'huile lubrifiante ;
- le quota maximal annuel.

VI. - Dans le cas où le quota est destiné aux navires appartenant à la catégorie 1 telle que définie au I du présent article, l'agrément est sollicité tous les deux ans.

VII. - Dans le cas où le quota de gazole et d'huile lubrifiante est destiné à un navire appartenant à la catégorie 2 telle que définie au I du présent article, l'agrément est sollicité tous les ans et le renouvellement de l'exonération est soumis :

- à la saisie régulière des plannings de la desserte maritime régulière du navire concerné sur le téléservice REVATUA ;
- à la transmission annuelle des comptes d'exploitation complets du service communal ou intercommunal de transport auprès de l'autorité administrative compétente ;
- à la transmission semestrielle auprès de l'autorité administrative compétente des documents et justificatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire.

VIII. - Seul le navire visé dans l'agrément, en application des dispositions qui précèdent, bénéficie des tarifs de l'essence et du gazole destinés à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements définis en application de la réglementation applicable en matière de prix des hydrocarbures.

IX. - Les modalités d'application du présent article et les modalités d'utilisation et de livraison du carburant destiné aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 6

Les huiles lubrifiantes relevant de la position tarifaire 2710.19.26 bénéficient d'un régime d'exonération de tous droits et taxes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la PID lorsqu'elles sont destinées aux navires visés au 1°) de l'article LP. 5.

Article LP. 7

Les articles LP. 5 et LP. 6 s'appliquent sans préjudice des règles relatives aux modalités de livraison et/ou de distribution des produits concernés qui sont actuellement prévues par les arrêtés n° 75 CM et 76 CM du 25 janvier 1995 et n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié.

Article LP. 8

A modifié : délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Article LP. 9

A modifié : délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 10

A modifié : délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989.

Article LP. 11

A modifié : délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990.

Article LP. 12

A modifié : délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997.

Article LP. 13

A modifié : délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997.

Article LP. 14

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références aux positions tarifaires du chapitre 2710 de la nomenclature du tarif des douanes sont remplacées par les nouvelles références correspondantes figurant dans la présente « loi du pays ».

Article LP. 15

Sont abrogés toutes les dispositions contraires à la présente « loi du pays » notamment :

- 1°) La délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 modifiée portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;
- 2°) La délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;
- 3°) La délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
- 4°) La délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes en ce qui concerne la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;
- 5°) La délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;
- 6°) L'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;
- 7°) La délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière lié au plan de financement du programme de reconstruction ;
- 8°) L'article 4 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 modifiée portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;
- 9°) La délibération n° 2002-132 APF du 24 octobre 2002 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation du gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- 10°) L'annexe intitulée « annexe 27.10 codes avantages » du numéro de tarif 27.10, prévue par la délibération n° 2002-160 APF 5 décembre 2002 et reprenant pour certains produits pétroliers, les codes avantages et les droits et taxes correspondants ;
- 11°) Les articles 14 à 16 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;
- 12°) Les points 4, 5 et 6 de la section IV « Autres modifications » de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée ;
- 13°) La délibération n° 2005-4 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit « tarif SH » ;

14°) La délibération n° 2005-41 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit « tarif SH » ;

15°) L'article LP. 4 de la « loi du pays » n° 2011-32 du 9 décembre 2011 portant diverses modifications relatives à l'actualisation au 1er janvier 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

Article LP 16

La présente « loi du pays » entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1683 CM du 19 novembre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 20 novembre 2012 ;
- Rapport n° 113-2012 du 21 novembre 2012 de Mmes Thérèse Teroro Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2012 ; texte adopté n° 2012-31 LP/APF du 10 décembre 2012.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012](#), JOPF n° 56 NS du 11/12/2012 à la page 3151
 - [Loi du Pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017](#), JOPF n° 69 NS du 16/10/2017 à la page 6582
 - [Loi du Pays n° 2018-39 du 11 décembre 2018](#), JOPF n° 90 NS du 11/12/2018 à la page 8006
 - [Loi du Pays n° 2019-31 du 2 décembre 2019](#), JOPF n° 75 NS du 02/12/2019 à la page 9300
 - [Loi du Pays n° 2020-41 du 18 décembre 2020](#), JOPF n° 132 NS du 18/12/2020 à la page 10890
 - [Loi du pays n° 2022-26 du 13 juillet 2022](#), JOPF n° 67 NS du 13/07/2022 à la page 5358
- Art. LP. 2.— A titre transitoire, les agréments délivrés aux navires appartenant aux communes de Polynésie française ou à leurs groupements avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent valables pour l'année 2022 et pour les années suivantes, les agréments devront être demandés conformément aux dispositions de l'article LP. 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques. Les quotas attribués en application de l'article LP. 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques sont calculés, pour l'année 2022, au prorata des mois restants.